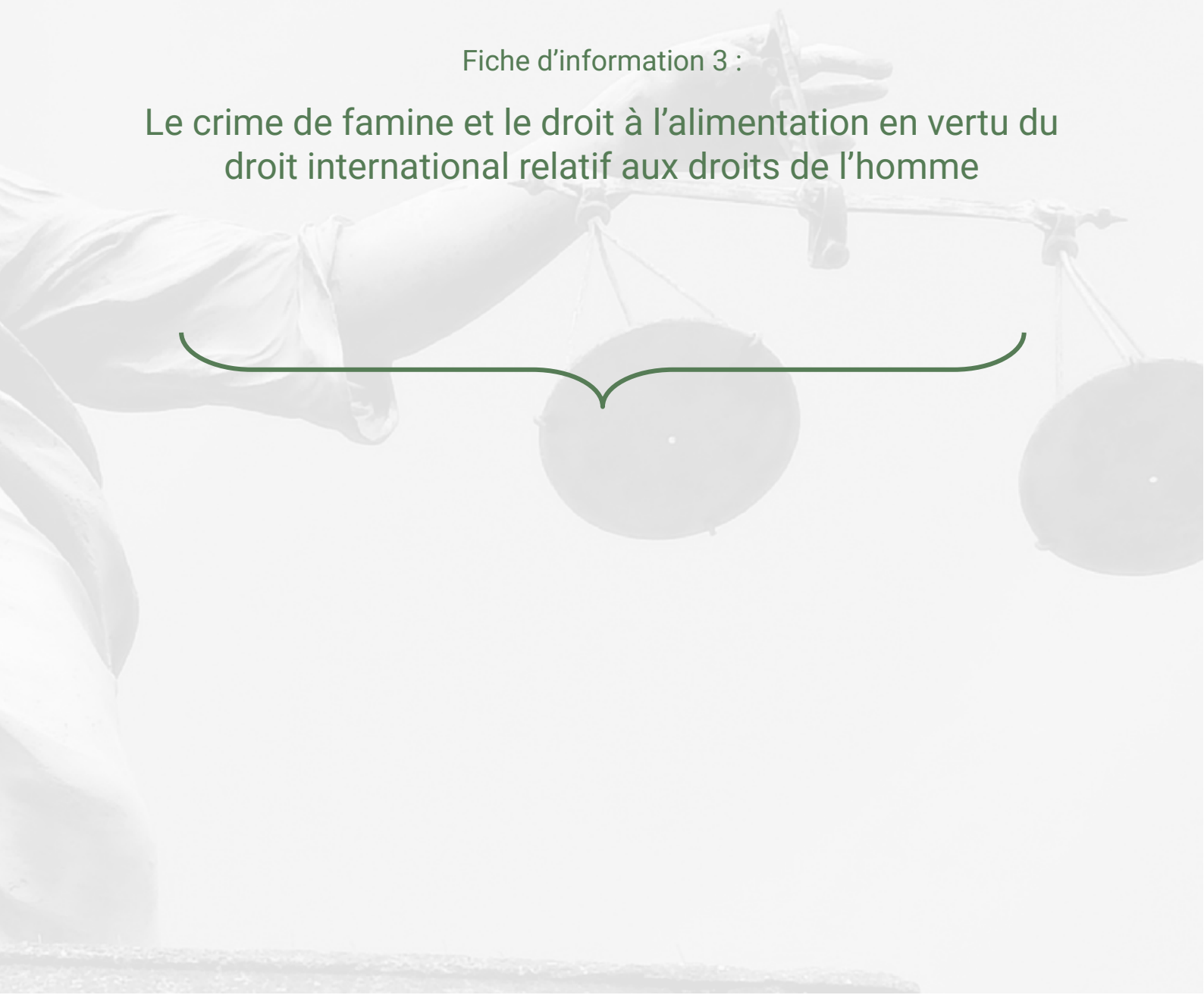




Fiche d'information 3 :

Le crime de famine et le droit à l'alimentation en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme



Le crime de famine et le droit à l'alimentation en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme

Cette Fiche d'information présente les liens entre garanties d'une alimentation suffisante et le droit de ne pas souffrir de la faim, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) et le crime de guerre que constitue la famine délibérée de civils.

Le DIDH a beaucoup de points communs avec le droit international humanitaire (DIH) – à savoir les règles édictant les comportements acceptables et inacceptables en temps de guerre – et le droit pénal international (DPI) – à savoir les textes de loi conçus pour dissuader les exactions et infractions graves, et à faire répondre de leurs actes les auteurs de celles-ci. Des standards de fond et des philosophies sous-jacentes similaires se font écho dans le DIDH, le DIH, et le DPI. Le DPI s'inspire de nombreuses interdictions du droit international humanitaire et des obligations qui incombent aux États en vertu du DIDH. Cela comprend, par exemple, la criminalisation, en vertu du droit international humanitaire, de la famine délibérée de civils, qui découle de l'interdiction par le DIH des tactiques de famine en période de conflit armé (voir [Fiche d'information n° 1 : L'interdiction de la famine en tant qu'arme de guerre](#)). Le DIDH garantit des droits individuels et collectifs, qui s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'à chaque fois que le DIH et/ou le DPI s'appliquent, y compris en période de conflit armé. À ce titre, le DIDH complète et renforce le DIH et le DPI.

Les agissements visant à affamer les civils comme moyen de guerre dans un conflit armé sont interdits par le droit international humanitaire, et constituent un crime de guerre en vertu du DPI. Pour déterminer s'il y a infraction au DIH et/ou au DPI, il est utile d'analyser les agissements des parties belligérantes sous l'angle des infractions au DIDH. Inversement, le droit international humanitaire est un moyen de dissuasion important pour prévenir les infractions au DIDH, et permet notamment de garantir aux victimes de telles infractions l'accès à la justice. La ratification de l'amendement relatif à la famine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est un moyen important de promouvoir et de protéger les valeurs consacrées par le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim.

Le droit international relatif aux droits de l'homme lors des conflits

Le DIDH est un ensemble de lois qui protège la dignité et les libertés fondamentales de tous, en tout temps, y compris dans les situations de conflit armé. Fondamentalement, le DIDH protège les individus en définissant les principaux devoirs et obligations des États et en permettant aux victimes de demander réparation. Certains droits de l'homme imposent aux États l'obligation immédiate de prendre – ou de s'abstenir de prendre – des mesures pour assurer la protection des droits. D'autres imposent des obligations progressives, les États sont alors tenus de prendre des mesures appropriées, dans toute la mesure de leurs moyens, pour remplir ces obligations. À cette fin, divers organes conventionnels des Nations Unies, organes régionaux de défense des droits de l'homme, commissions d'enquête et autres organismes ont pour mandat de surveiller le respect et la mise en œuvre du droit international relatif aux droits de l'homme.

Les principales sources du DIDH sont les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, complétés par les règles coutumières et les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que deux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), constituent le fondement du DIDH. Si le PIDCP répertorie les droits civils et politiques (droits des CP) qui doivent être assurés immédiatement, le PIDESC énumère les droits économiques, sociaux et culturels (droits ESC), soumis à une réalisation progressive. Les obligations qui incombent aux États de promouvoir ces droits peuvent donc différer en fonction des contextes, mais aussi bien les droits CP que les droits ESC continuent de s'appliquer en temps de guerre.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la plupart des conflits armés ont été caractérisés par des combats entre États et groupes armés organisés, c'est-à-dire des acteurs armés non étatiques (AANE). Le DIH qualifie ces guerres de conflits armés non internationaux (CANI).

Dans les CANI, les États conservent l'obligation de prendre toutes les mesures diplomatiques, économiques, judiciaires et autres appropriées pour protéger les droits de l'homme de la population vivant sous le contrôle *de facto* d'une AANE (c'est-à-dire un contrôle de fait, même s'il n'est peut-être pas prévu, légal ou accepté). Bien que les obligations propres des AANE en vertu du DIH fassent débat, il existe un large consensus selon lequel les AANE « exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle *de facto* sur le territoire et la population doivent respecter et protéger les droits de l'homme des individus et des groupes » (Clapham, 2006). La portée et l'étendue précises des obligations en matière de droits de l'homme qui incombent à un AANE doivent tenir compte de l'organisation, de l'autorité et des capacités de ce groupe.

Le crime de guerre de famine délibérée des civils

Le fait d'affamer volontairement les civils (la « famine délibérée »), dans un CAI et CANI, est une méthode de guerre interdite en vertu de l'article 54(1) du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, et de l'article 14 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, respectivement. Cette interdiction a acquis le statut de droit international humanitaire coutumier, tel qu'il ressort de la base de données du CICR sur le droit humanitaire coutumier à la [Règle 53 \(La famine en tant que méthode de guerre\)](#) et la [Règle 54 \(Attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile\)](#).

De nombreuses juridictions nationales criminalisent l'utilisation de la famine comme arme de guerre dans les CAI et/ou les CANI, ou sans faire de distinction quant au type de conflit concerné.¹ Le droit pénal international considère également la famine délibérée de civils comme un crime. Par exemple, dans sa [Résolution 2417 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité des Nations unies a reconnu que la famine délibérée de civils en tant que méthode de guerre est un crime international, quel que soit le caractère juridique du conflit armé (CAI ou CANI). L'utilisation de la famine comme méthode de guerre a été expressément condamnée, par exemple, dans le cas des CANI au Soudan du Sud ([S/2020/366](#)) et au Yémen ([A/HRC/42/L.16](#)).

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), en vertu de son article 8(2)(b)(xxv), criminalise la famine délibérée de civils dans les CAI. Le 6 décembre 2019, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a adopté l'Amendement sur la famine pour introduire le nouvel Article 8(2) (e)(xix), criminalisant la famine intentionnelle de civils en tant que méthode de guerre dans les CANI. Il est désormais nécessaire de ratifier largement l'Amendement sur la famine, afin de donner effet à l'Article

¹ Voir l'annexe D du [Guide de GRC : Ratification et mise en œuvre de l'amendement sur la famine au Statut de Rome](#), disponible à l'adresse <https://starvationaccountability.org/publications/ratification-guidebook/>.

8(2)(e)(xix) et à harmoniser les obligations des États parties en vertu du droit international humanitaire et les protections existantes dans le DIH. Cela aidera à assurer l'accès à la justice des victimes de graves violations des droits de l'homme prenant la forme de crimes de famine dans un CANI, et aidera à dissuader les auteurs de tels agissements.

Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim

« Le droit à l'alimentation » est un terme générique qui inclut le droit à une alimentation et à l'eau en quantités suffisantes et le droit d'être à l'abri de la faim, sous toutes leurs formes, sous différentes sources du DIDH.

- (i) **Le droit à une alimentation suffisante et à l'eau** est assuré lorsque chaque homme, femme et enfant a un accès physique et économique constant à une quantité et une qualité suffisantes d'alimentation et d'eau pour satisfaire ses besoins alimentaires.
- (ii) Le **droit d'être à l'abri de la faim** est le seul droit qualifié de « fondamental » par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est un droit considéré comme absolu. Il recouvre le niveau minimum qui devrait être assuré pour tous, quel que soit le niveau de développement d'un État donné. Cette **obligation fondamentale minimale** ne peut être limitée, même en cas d'urgence publique. Le droit d'être à l'abri de la faim est en outre étroitement lié au droit à la vie.

Le droit à l'alimentation est un droit fondamental de l'homme, reconnu pour la première fois par la DUDH en 1949. Les obligations générales des États en ce qui concerne le droit à l'alimentation sont énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et font partie du droit à un niveau de vie suffisant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est adoptée par quasiment la totalité des États membres de l'ONU.

Le droit à l'alimentation est également reconnu par d'autres instruments du droit international humanitaire, notamment les traités qui lient les États qui ont accepté leurs conditions, les déclarations de principes non contraignantes, ainsi que plusieurs traités régionaux de droit international humanitaire. Nombre d'entre eux reconnaissent le droit à l'alimentation dans le contexte des droits de groupes particuliers d'individus. Par ailleurs, de nombreux États consacrent les protections du droit à l'alimentation de manière directe ou indirecte, dans leurs constitutions.

Assurer le droit à l'alimentation

Les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à une nourriture et à une eau suffisantes et le droit d'être à l'abri de la faim, imposent une triple obligation aux États, qui sont censés :

- (i) « **respecter** » les droits en veillant à ne pas les enfreindre volontairement ou arbitrairement, ni à entraver leur jouissance ;
- (ii) « **protéger** » les droits en prenant des mesures positives pour prévenir les dommages prévisibles causés par des tiers ; et
- (iii) « **réaliser** » les droits en prenant des mesures positives, par exemple législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, de nature à promouvoir les droits, et toutes autres dispositions appropriées. Cela implique l'obligation de faciliter, de promouvoir et de fournir.

Les infractions à cette triple obligation peuvent résulter d'un acte direct ou d'une omission, notamment lorsque les États ne prennent pas les mesures nécessaires découlant d'obligations juridiques.

Comme indiqué plus haut, les droits CES font l'objet d'une réalisation progressive, ce qui signifie que les États sont tenus de prendre des mesures, dans toute la mesure de leurs moyens, en vue de réaliser progressivement ces droits. Néanmoins, le droit à l'alimentation ainsi que d'autres droits CES contiennent des obligations fondamentales minimales soumises à une réalisation immédiate, exigeant des États qu'ils prennent des mesures immédiates. Le droit d'être à l'abri de la faim constitue l'obligation fondamentale indispensable et minimale du droit à l'alimentation et doit donc être réalisé de manière immédiate. Cela exige des États qu'ils agissent d'urgence pour éviter que ce droit ne soit bafoué, même dans le contexte de conflits armés.

La famine dans les conflits : Infractions à des droits liés entre eux

La famine délibérée des civils en tant que méthode de guerre englobe la privation d'objets indispensables, y compris la nourriture, l'eau, l'abri, les médicaments et plus encore. L'ampleur et la nature des infractions aux droits de l'homme causées par le crime de famine dépendront des circonstances des agissements incriminés, dans chaque cas. Cependant, les infractions au droit à l'alimentation et aux droits connexes dans les situations de conflit ne servent pas seulement à cartographier les conséquences du crime de famine commis en temps de guerre. Le fait d'établir l'ampleur de ces infractions peut être utile pour déterminer si des crimes de guerre ont réellement été commis. Le signalement et la sensibilisation aux infractions au droit à l'alimentation (et aux infractions connexes des droits de l'homme) dès qu'elles se produisent peuvent aider à dissuader (la poursuite) des comportements criminels, et à établir l'intention des auteurs de la famine délibérée lorsque ce comportement ne cesse pas.

Le droit à l'alimentation et les droits connexes en période de conflit

La sécurité alimentaire est essentielle pour garantir une alimentation adéquate et rester à l'abri de la faim. La sécurité alimentaire est donc une condition préalable à la sécurité nutritionnelle, à la santé et à des niveaux de vie et de bien-être adéquats. Par conséquent, lorsque les conflits entraînent un accès insuffisant à la nourriture et à l'eau, les violations des droits à l'alimentation, à être à l'abri de la faim et à une alimentation et à une eau adéquates peuvent être affectés parallèlement à d'autres droits fondamentaux.

Par exemple, le droit à un niveau de vie suffisant oblige les États, au minimum, à assurer une alimentation, une nutrition, de l'eau et un abri adéquats. Lorsque les États échouent à assurer ce droit, d'autres droits CES étroitement liés, y compris le droit à la santé et les droits CP (tels que le droit à la vie et à la protection contre la torture et d'autres traitements inhumains), risquent également d'être enfreints.

Il en va de même lorsque des tactiques de famine sont utilisées comme arme de guerre. L'infraction au droit à l'alimentation ou aux droits CES liés à celui-ci a souvent des répercussions sur d'autres droits connexes. En outre, en période de conflit, l'insécurité alimentaire et les violations des droits de l'homme qu'elle entraîne sont souvent exacerbées pour les populations civiles les plus vulnérables.

Protections expresses du droit à l'alimentation et des droits liés

Le tableau suivant (non exhaustif) montre comment différents cadres internationaux et régionaux des droits de l'homme reconnaissent expressément le droit à l'alimentation et les droits qui y sont liés, au moyen de traités ou d'autres instruments :

	Droit à l'alimentation ²	Droit à une eau adéquate	Droit à des soins de santé adéquats	Droit à un logement adéquat
Instruments internationaux des droits de l'Homme	Traités internationaux CRSR, Art. 20. PIDESC, Art. 11 CEDAW, Art. 12(2) Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 24(2)(c) Convention relative aux droits des personnes handicapées, Art. 28 Autres instruments DUDH, Art. 1	Traités internationaux PIDESC, Art. 11, par. 1 CEDAW, Art. 14(2)(h) Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 24(2)(c) Convention relative aux droits des personnes handicapées, Art. 28 Autres instruments DUDH, Art. 1	Traités internationaux PIDESC, Art. 12 CEDAW, Art. 14(2)(h) Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 24 Convention relative aux droits des personnes handicapées, Art. 25 Autres instruments DUDH, Art. 1	Traités internationaux CRSR, Art. 21. PIDESC, Art. 11, par. 1 CEDAW, Art. 14(2)(h) Convention relative aux droits de l'enfant, Art. 27 Convention relative aux droits des personnes handicapées, Art. 28 Autres instruments DUDH, Art. 1
Cadre de l'Union africaine/ Organisation de l'unité africaine	Traités régionaux Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Art. 12 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, Art. 15	Autres instruments ACommHPR, Directives sur le droit à l'eau en Afrique	Traités régionaux ACHPR, Art. 16	Traités régionaux Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Art. 20
Cadre de l'ASEAN	Autres instruments Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, Art. 28(a)	Autres instruments Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, Art. 28(e)	Autres instruments Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, Art. 28(d), 29.	Autres instruments Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, Art. 28(c)
Cadre du Conseil de l'Europe (CdE)	<i>Non explicitement reconnu</i>	Traités régionaux Charte sociale européenne, Art. 31	Traités régionaux Charte sociale européenne, Art. 11	Traités régionaux Charte sociale européenne, Art. 31 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, Art. 13.
Cadre de la CEDEAO	Autres instruments Charte pour la prévention et la gestion des crises alimentaires	<i>Non explicitement reconnu</i>	<i>Non explicitement reconnu</i>	<i>Non explicitement reconnu</i>
Cadre interaméricain	Traités régionaux Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Art. 12	Traités régionaux Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Art. 11	Traités régionaux Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Art. 10	<i>Non explicitement reconnu</i>

² Y compris le droit à une alimentation suffisante, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à une nutrition adaptée et les droits liés au rationnement.

Cadre de la Ligue des États arabes	Traités régionaux Charte arabe des droits de l'homme , Art. 38	<i>Non explicitement reconnu</i>	Traités régionaux Charte arabe des droits de l'homme , Art. 39	Traités régionaux Charte arabe des droits de l'homme , Art. 38
Cadre de l'Organisation des États islamiques	Autres instruments Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'islam, Art. 17(c)	<i>Non explicitement reconnu</i>	Autres instruments Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'islam, Art. 17	Autres instruments Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'islam, Art. 17(c)

Protections implicites du droit à l'alimentation

Outre ces protections expresses du droit à l'alimentation et des droits liés, divers instruments relatifs aux droits de l'homme reconnaissent implicitement le droit à l'alimentation. Par exemple, le Comité des droits de l'homme, qui veille au respect du PIDCP, a estimé que le fait de priver un prisonnier de nourriture constituait une violation du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ([CCPR/C/51/D/458/1991](#)) au titre de l'Article 7 du PIDCP. Le Comité contre la torture, organe conventionnel chargé de surveiller l'application de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, a estimé que la privation de certains biens indispensables à la survie de la population civile (notamment la nourriture, l'eau et l'accès aux installations sanitaires) constituait une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ([CAT/C/63/D/637/2014](#)).

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît la protection implicite du droit à l'alimentation dans la CADHP et que l'exploitation du pétrole qui empoisonne le sol et l'eau, ainsi que les forces armées semant la terreur et détruisant les récoltes constituent une infraction à l'obligation de l'État de respecter et de protéger le droit à l'alimentation (*affaire Ogoni*). De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que les circonstances qui empêchaient une communauté autochtone d'accéder à la nourriture, à l'eau, aux soins et fournitures médicaux essentiels constituent une violation de leur droit à la vie (Article 4) et de leur droit à la propriété (Article 21) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (*Sawhoyamaya v. Paraguay*).

Le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire dans les conflits, et le développement international

Tout au long du XXI^e siècle, la communauté internationale a consacré des ressources et des efforts considérables pour lutter contre la faim, entre autres pour soulager les souffrances occasionnées aux civils vulnérables pendant les deux guerres mondiales. Des progrès importants ont été faits grâce à la coopération internationale, à l'évolution des pratiques agricoles et à une meilleure compréhension des causes de l'insécurité alimentaire et de la famine. Aujourd'hui, il est reconnu que la sécurité alimentaire englobe six dimensions : disponibilité, accès, utilisation, stabilité, pouvoir et durabilité.

Après des décennies de déclin, l'insécurité alimentaire repart à la hausse, de même que les cas de famine délibérée ou non. On reconnaît de plus en plus que le fait d'utiliser la nourriture, les tactiques de famine et l'ingérence dans l'aide humanitaire en tant qu'arme de guerre constitue une cause majeure d'insécurité alimentaire. Comme le montre la résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies, les efforts pour faire répondre de leurs actes les auteurs de crime de famine de guerre – et pour

rendre la justice aux victimes – partagent le même fondement juridique que les initiatives pour une distribution équitable des ressources alimentaires et de lutte contre l'insécurité alimentaire.

L'impératif de la réaliser le droit à l'alimentation est clair. Mettre fin à la faim et atteindre la sécurité alimentaire est l'**Objectif n° 2 (Faim Zéro)** des Objectifs de développement durable 2030 des Nations Unies. Aujourd'hui, la communauté internationale continue d'investir des ressources et des efforts dans la lutte contre la faim. Dans ce contexte, et en vue de construire un cadre juridique international pour lutter contre les violations manifestes et les infractions du droit à l'alimentation, il est essentiel de lutter contre l'utilisation délibérée de la famine chez les civils comme arme de guerre, en ratifiant et respectant l'amendement relatif à la famine.

Lectures complémentaires

Akande D et Gillard E-C, 'Conflict-induced Food Insecurity and the War Crime of Starvation of Civilians as Method of Warfare: The Underlying Rules of International Humanitarian Law (2019) 17 *J. Int'l. Crim. Just.* 753.

Clapham A, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford University Press, 2006).

Conley B, de Waal A, Murdoch C et Jordash W (eds.), *Accountability for Mass Starvation: Testing the Limits of the Law* (Oxford University Press, 2022).

FAO, The Right to Food Around the Globe (4 avril 2021) www.fao.org/right-to-food/resources/resources-detail/en/c/1036326/.

Giacca G, *Economic, Social and Cultural Rights in Armed Conflict* (Oxford University Press, 2014).

GRC, *Starvation Training Manual*, deuxième édition (2022).

Golay C, 'The Right to Food and Access to Justice: Examples at the national, regional and international levels', (FAO, 2009) www.fao.org/3/k7286e/k7286e.pdf.

Hutter S, *Starvation as a Weapon: Domestic Policies of Deliberate Starvation as a Means to an End under International Law* (Brill | Nijhoff, 2015).

Hutter S 'Starvation in Armed Conflicts: An Analysis Based on the Right to Food' (2019) 17 *J. Int'l. Crim. Just.* 723.

Muller A, *The Relationship Between Economic, Social and Cultural Rights and International Humanitarian Law: An Analysis of Health-Related Issues in Non-international Armed Conflicts* (Brill 2013).

Bureau du haut-commissariat aux droits de l'homme, 'International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict' (2011) www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict.pdf.

L'application GRC Starvation Accountability peut désormais être téléchargée :



Android

SCAN ME



Web Version


SCAN ME






Apple

SCAN ME



 Global Rights Compliance
20 Laan
La Haye, Pays-Bas

 info@globalrightscpliance.co.uk
 +44 0 3290 9875
 www.globalrightscpliance.co.uk

 Global Rights Compliance LLP
 @GRC_HumanRights
 @GlobalRightsCompliance